

Zeitschrift: Der Schweizer Sammler und Familienforscher = Le collectionneur et généalogiste suisse

Herausgeber: Schweizer Bibliophilen-Gesellschaft; Schweizerische Gesellschaft für Familienforschung; Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare

Band: 8 (1934)

Heft: 4: Der Familienforscher = Le généalogiste

Vereinsnachrichten: Statuts de la Société suisse d'études généalogiques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

*Statuts
de la Société suisse d'études généalogiques*

1. La Société suisse d'études généalogiques est une association sans couleur confessionnelle ou politique, conformément aux article 60 ss. du Code civil suisse. Elle a son siège à Berne.

But

2. La Société a pour but de développer le goût des études généalogiques dans leur ensemble. Elle vise à affermir et à entretenir dans le peuple suisse le patriotisme et le sens de la famille. Pour y parvenir, elle se propose de susciter une active collaboration entre membres de toutes les régions de la Suisse, de fonder et d'entretenir un bureau central de renseignements, de créer une bibliothèque et des archives, enfin de publier un bulletin.

Ressources

3. Les ressources de la Société sont constituées par : a) les contributions des membres fondateurs; b) les finances d'entrée; c) les cotisations ordinaires; d) des dons volontaires.

Composition de la société

4. Les membres de la Société se répartissent en : a) membres d'honneur; b) membres fondateurs; c) membres à vie; d) membres ordinaires.
5. Pourront être nommées membres d'honneur les personnes qui auront rendu d'importants services à la société ou se seront illustrées dans les études généalogiques. Le titre de membre d'honneur est conféré par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix.
6. Est membre fondateur qui a effectué un versement d'au moins 250 francs et membre à vie qui en a effectué un d'au minimum 120 francs.
7. La demande d'admission se fait par écrit auprès du comité, lequel statue sur la candidature après l'avoir publiée dans le bulletin de la Société. La démission doit être notifiée au comité par écrit et ne peut être donnée que pour la fin de l'année courante.
8. Tout membre a droit de vote aux assemblées générales. Chacun recevra gratuitement le bulletin de la Société, le «Généalogiste suisse», et pourra acquérir toutes les autres publications de celle-ci à un prix spécial. La bibliothèque et les archives sont à la disposition des membres. Les membres ordinaires payent une finance d'entrée de 1 franc et une cotisation annuelle de 6 francs.
9. Des membres pourront être autorisés, s'il en est besoin, à former des groupes locaux ou régionaux, mais à la condition formelle toutefois qu'ils maintiennent le contact avec l'ensemble de l'Association.

Comité

10. Le comité est nommé tous les 3 ans au scrutin ouvert ou secret, selon décision, par l'assemblée générale. Il comprend un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et au moins deux assesseurs. Le comité représente la Société; il règle les affaires courantes et se charge des publications au sujet desquelles il tiendra compte, autant que possible, des desiderata des membres. La rédaction du bulletin est confiée à un membre du comité désigné à cet effet.
11. En dehors du comité résidant à Berne est créé par l'assemblée générale un *grand comité*, dans lequel seront représentées, dans la mesure du possible, les différentes régions de la Suisse. Le grand comité accepte le compte-rendu du bureau central et approuve son programme d'activité. Il se réunit ordinairement une fois par année; il peut être convoqué en tous temps à la demande de cinq de ses membres.

Assemblée générale

12. L'assemblée générale se tient dans la règle tous les trois ans. Le lieu en varie. C'est le comité qui, chaque fois, en fixe le choix.
13. L'assemblée générale prend connaissance du rapport et des comptes de l'exercice écoulé; elle élit le nouveau comité, nomme les membres d'honneur et discute les propositions du comité ainsi que toute proposition individuelle. Les propositions émanant de membres doivent être communiquées au comité au moins 3 jours avant l'assemblée.
14. Le comité peut convoquer en tout temps des assemblées générales extraordinaires. Il est réuni aussitôt que le quart des membres de la société lui en exprime le désir.

Bureau central

15. Le comité prendra toutes les mesures nécessaires en vue de la création du Centre suisse de recherches généalogiques. Bibliothèque et archives seront installées dans le bâtiment de la Bibliothèque nationale suisse à titre de dépôt. La gestion sera régie par un règlement à édicter par le comité.
16. Le comité désignera autant qu'il le pourra et qu'il le faudra certains membres choisis dans les cantons et les régions les plus divers de la Suisse pour le seconder dans le recrutement de nouveaux membres et dans ses recherches locales.
17. Les engagements de la société sont garantis exclusivement par la fortune sociale.
18. La dissolution sera réglée par la loi.

Adopté par l'assemblée générale :

Berne, le 18 mars 1934.

Pour la Société suisse d'études généalogiques,

Le Président : *Dr A. Gloggner.*

Le Secrétaire : *Dr R. Oehler.*